

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu, le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1 à L. 481-3 et suivants ;

**ARRÊTÉ DE
MISE EN
DEMEURE**

Vu, l'article 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé et annexé à la délibération du 12 février 2024 ;

Vu les procès-verbaux d'infraction au Code de l'urbanisme dressés et clos les 5 novembre 2021 et 8 juin 2023 par l'agent commissionné et assermenté de la Commune de CHAUMONTEL ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 2 septembre 2024, adressé par la Ville à Monsieur KWAYO ITHE BONKUKA, afin de l'informer d'un éventuel arrêté de mise en demeure et d'obtenir, par voie de conséquence, ses observations préalables ;

Considérant que des travaux de construction entrepris sur le terrain cadastré AC 115, au 48 rue des Brulis à CHAUMONTEL ont été réalisés en méconnaissance de l'autorisation d'urbanisme, PC 095 149 21 C 0008 délivrée le 28 juillet 2021 ;

Considérant qu'aucune demande de régularisation n'a été déposée et qu'aucuns travaux n'ont été réalisés ;

Considérant que les travaux litigieux, consistent en :

- le décaissement sur le devant de votre parcelle d'une surface d'environ 360 m²,
- le rehaussement des murs en limites séparatives d'une hauteur supérieure à 1.80 m, réalisation d'un enduit sur le mur en limite de la voie publique, changement des 2 portails,
- en façade avant, la modification de la porte du garage en porte fenêtre avec changement de destination en habitation (surface habitable non déclaré),
- en façade arrière, la modification des dimensions des portes-fenêtres de l'extension,

et que les moyens d'y remédier sont de se conformer au PC095 149 21 C 0008 délivrée le 28 juillet 2021, pour les travaux suivants :

- la hauteur des murs de clôture en limite de voie publique ainsi qu'en limite séparative (côté gauche de la maison) ne doit pas excéder 1.80 mètre
- la finition des murs de clôture ainsi que ceux de la façade de l'habitation doivent être de couleur ton pierre ;

Et de déposer un Permis de Construire Modificatif pour :

- la modification des baies de l'extension en façade arrière
- le changement de destination du garage en habitation ainsi que la porte de la façade avant
- la clôture en limite séparative concernant la partie arrière du terrain
- le changement des 2 portails ;

Considérant que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparti ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général qu'il soit mis un terme à ces agissements qui contreviennent aux articles L.422-1, R. 422 et suivants du Code de l'urbanisme et aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;

Lieu impacté :

48 rue des Brulis
95270 Chaumontel

Objet :

Infraction au Code
de l'urbanisme
Arrêté municipal de
mise en demeure

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame et Monsieur KWAYO ITHE BONKUKA 48 rue des Brulis 95270 CHAUMONTEL sont mis en demeure de remettre en état le bien sur la parcelle AC 115, sise 48 rue des Brulis 95270 CHAUMONTEL conformément au PC 095 149 21 C 0008 délivrée le 28 juillet 2021 et de déposer un permis modificatif, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté sous astreinte de **50 €** par jour de retard passé ce délai.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à Madame et Monsieur KWAYO ITHE BONKUKA 48 rue des Brulis 95270 CHAUMONTEL, bénéficiaires des travaux susvisés.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront transmises sans délai à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 :

Toutes autorités administratives, de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMONTEL, le 2 octobre 2024



Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

#signature#

NOTA : Délai et voies de recours

L'intéressé qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut un rejet implicite).